

# **CERTIFICATION ET CHAUFFAGE PEB**

# INFORMATIONS A REPRENDRE DES ACTES CHAUFFAGE PEB

#### 1. PREAMBULE

Le protocole en vigueur pour la "Certification PEB" des habitations individuelles prévoit que le certificateur doit s'appuyer sur les attestations et rapports délivrés en application de la réglementation "Chauffage PEB" pour y relever les données techniques qui lui sont nécessaires pour décrire le système de chauffage de l'unité PEB qu'il certifie.

Les documents qui concluent à l'exécution des actes réglementaires "Chauffage PEB" sont au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Document "Chauffage PEB"	Quand	
	Tous les ans (chaudière au mazout)	
	Tous les 2 ans (chaudière et chauffe-eau au gaz)	
l'attestation de contrôle périodique PEB	Lors de la mise en service d'un chauffe- eau au gaz	
	Après intervention sur la partie combustion (par exemple: remplacement brûleur ou remplacement du corps de chaudière)	
	Après déplacement sur un même système	
l'attestation de réception PEB	A la mise en service d'une chaudière*.	
le rapport de diagnostic PEB (système de type 2)	Tous les 5 ans.	

<sup>\*</sup> voir point 0 ci-après.

La réglementation Chauffage PEB est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ses dispositions ont été revues et les modifications apportées sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette info-fiche répond ainsi à l'objectif de guider le certificateur dans la lecture et l'utilisation des attestations et rapports des actes "Chauffage PEB" en fonction de la date de leur établissement.

#### 2. CONTROLE PERIODIQUE PEB

Obligatoire depuis le	1 <sup>er</sup> janvier 2011	1er janvier 2019
Appareil concerné	chaudière gaz ou mazout	chaudières gaz ou mazout et chauffe-eaux gaz
	de plus de 20kW	de toute puissance

Les données que le certificateur PEB doit relever de cette attestation sont précisées ci-dessous en fonction de l'année de son établissement.





#### 2.1. ATTESTATION DE CONTROLE PERIODIQUE PEB - 2011 - 2018

Le lay-out d'une attestation de contrôle périodique 2011 peut varier mais le document doit toujours être intitulé 'attestation de contrôle périodique' et reprendre toutes les données indiquées dans le modèle correspondant, disponible sur le site de Bruxelles Environnement.

Le certificateur doit reprendre de cette attestation les données suivantes:

- 1 la technologie de la chaudière
- 2 l'année de fabrication
- 3 la puissance nominale
- 4 le vecteur énergétique utilisé

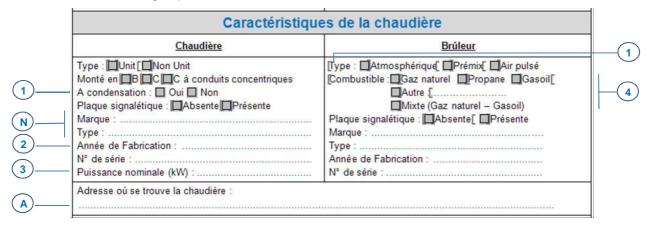


Illustration 1 - Caractéristiques de la chaudière

Selon le protocole en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le certificateur doit dénommer le producteur de chaleur de tout système de chauffage et tout chauffe-eau par sa marque et son modèle (indiqué 'type' sur l'attestation). Ces informations figurent sur l'attestation (N).

Enfin, dans le cas d'une chaudière non à condensation dont le rendement à 30% de charge n'est pas connu, le certificateur doit encoder le rendement de combustion mesuré (R) qu'il reprend obligatoirement de l'attestation de contrôle périodique PEB la plus récente sur base des indications fournies par l'illustration ci-dessous.

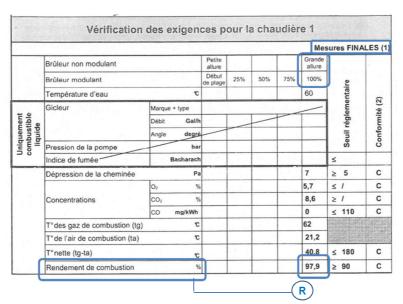


Illustration 2 - Rendement de combustion





#### 2.2. ATTESTATION DE CONTROLE PERIODIQUE PEB - A PARTIR DU 01/01/2019

Le certificateur doit analyser cette attestation de la manière suivante :

#### A. Informations

- 1 La date de l'acte : le certificateur la reprend comme date de la preuve acceptable.
- 2 Dans le cas d'une copropriété : l'identité de l'ACP (nom et n° d'entreprise) et probablement également le nom du syndic (personne de contact).
- 3 L'adresse, le n° d'étage et la référence de l'unité PEB dans laquelle se trouve l'appareil: cette information permet de vérifier que la chaudière concernée dessert bien l'appartement certifié.
- 4 Si le système de chauffage est individuel ou collectif.

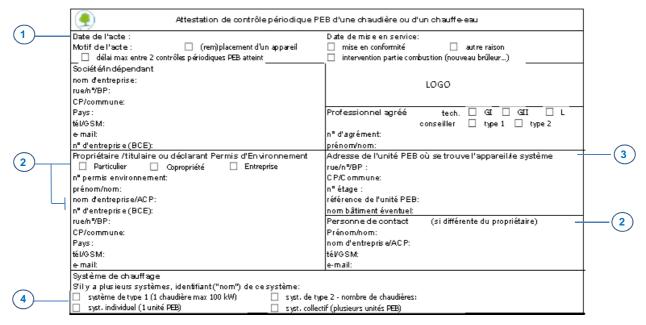


Illustration 3 – Informations générales sur l'attestation de contrôle périodique





#### B. Données techniques du producteur

Dans les cadres "Appareil" et "Brûleur", le certificateur trouve les données suivantes:

- 1 Le genre d'appareil (chauffe-eau ou chaudière) et sa technologie (condensation/non à condensation).
- 2 Le genre d'installation alimentée par le producteur : chauffage, ECS ou chauffage et ECS
- 3 La marque, le modèle (type), l'année de fabrication et la puissance nominale de l'appareil.
- 4 Le combustible
- 5 Pour les appareils au gaz, l'indication que l'appareil est atmosphérique et s'il dispose d'une veilleuse

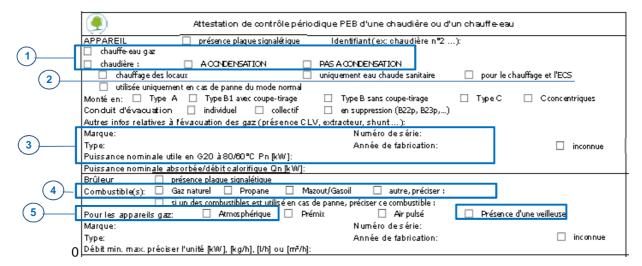


Illustration 4 – Données techniques sur l'attestation de contrôle périodique

## C. Données techniques du système de chauffage et d'ECS

Cette attestation dispose également d'un cadre intitulé " INFORMATIONS POUR LES CERTIFICATEURS PEB". Les données que le certificateur y trouve sont expliquées au point 4.

Pour information seulement: l'attestation contient également des recommandations relatives à l'amélioration de la performance énergétique du système de chauffage.



# bruxelles environnement brussels &

# INFO FICHES ÉNERGIE

#### 3. RECEPTION PEB

La réception PEB du système de chauffage vérifie la conformité du système de chauffage aux différentes exigences PEB lors de sa mise en service. Elle doit donc être établie après le placement ou remplacement d'une chaudière, qu'elle soit neuve ou non.

Les données que le certificateur PEB doit relever de cette attestation sont précisées ci-dessous en fonction de l'année de son établissement.

#### 3.1. ATTESTATION DE RECEPTION - 2011 JUSQU'AU 01/07/2019

L'utilisation de ce modèle est autorisé jusqu'au 01/07/2019 pour autant que la mise en service ait eu lieu avant le 01/01/2019. Outre les caractéristiques de la chaudière telles qu'elles se présentent dans l'attestation de contrôle périodique, ce modèle d'attestation de réception prévoit de recueillir les informations relatives aux divers composants du système de chauffage, rassemblées dans un cadre intitulé "Informations complémentaires au bénéfice des certificateurs".

Ce cadre est présenté en détail au point 4 'Cadre à destination des certificateurs PEB'.

#### 3.2. ATTESTATION DE RECEPTION - A PARTIR DU 01/01/2019

Outre les informations figurant dans l'attestation de contrôle périodique PEB (hormis le rendement de combustion), l'attestation de réception fournit des informations générales complémentaires dans le cas d'un système de chauffage collectif.

#### A. Informations

- 1 Le nombre de bâtiments desservis par le système de chauffage: un nombre supérieur à 1 indique une présomption de présence d'une fourniture de chaleur externe. Il faut alors vérifier le parcours des conduites de chauffage car si le réseau de distribution se situe à l'intérieur du bloc de bâtiments (espaces communs comme les caves et parkings inclus), il n'est pas considéré comme une fourniture de chaleur externe.
- 2 Le nombre d'unités PEB desservies par le système de chauffage

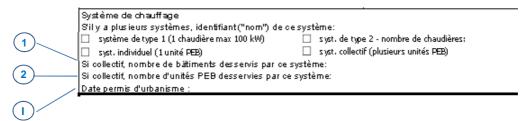


Illustration 5 – Nombre de bâtiments et unités PEB desservies par le système

La date du permis d'urbanisme (I) est également indiquée mais le certificateur doit la considérer comme simple confirmation de l'année de référence qu'il a relevée sur base des preuves acceptables énoncées dans le protocole.

## 4. CADRE A DESTINATION DES CERTIFICATEURS PEB

Certains modèles d'attestations prévoient un cadre dans lequel le certificateur doit prioritairement relever les données pertinentes.

Dans le cas où le certificateur n'a pas accès à la chaufferie collective, les attestations 'Chauffage PEB' sont encore d'avantage la source essentielle des données, bien que toutes les informations nécessaires ne s'y retrouvent pas encore. Le certificateur doit utiliser les valeurs conventionnelles pour toutes les données manquantes. Les données disponibles dans ce cadre diffèrent selon le modèle. Elles sont présentées en détail ci-après.





#### 4.1. ATTESTATION DE RECEPTION - 2011 JUSQU'AU 01/07/2019

Ce modèle présente une série de 8 questions sur les réponses desquelles le certificateur peut s'appuyer pour déterminer les caractéristiques suivantes:

Q n°	Données	Oui/ Non	Interprétation	
1	Sonde extérieure	oui	Une sonde régule la production de chauffage	
2	-		Cette question n'est pas exploitable	
3	PAC	oui	Une PAC est dans le système de production de chauffage Sont données les informations suivantes :  1. le vecteur énergétique utilisé 2. la technologie de la PAC 3. l'utilisation de la PAC pour produire également l'ECS.	
4	Isolation des conduites de distribution	oui	Les conduites <u>dans la chaufferie</u> sont entièrement isolées.  N.B. Le certificateur doit relever la présence éventuelle d'autres conduites de chauffage non isolées, placées hors VP et en calculer la longueur.	
5	Réservoir tampon non relié à une PAC	oui	Un ballon tampon est présent	
6	Ballon ECS présent isolé	oui oui	Un ballon de stockage ECS est présent et isolé	
7	Volume du ballon		Cette question n'est exploitable que pour les installations individuelles	
8	Boucle ECS Isolée pour la partie visible	oui	Une boucle est présente À évaluer en fonction des indications du Protocole, Livre III, 2.3.7	

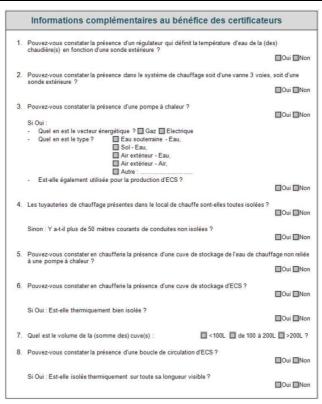


Illustration 6 – Informations supplémentaires pour les certificateurs





# 4.2. ATTESTATION DE CONTROLE PERIODIQUE ET DE RECEPTION PEB - A PARTIR DU 01/01/2019

Ces nouveaux modèles présentent un cadre reprenant diverses données à relever par le certificateur.

#### Elles concernent:

- 1 Le mode de régulation de la chaudière (individuelle ou collective).
- 2 Le mode de fonctionnement du circulateur du chauffage (régulé ou non régulé)
- 3 L'arrêt de l'irrigation des chaudières en parallèle ou en série (chauffage collectif)

		INFORMATIONS POUR LES CERTIFICATEURS PEB ET DANS LE CADRE DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT				
	Pour les installations > 1 MW, y a-t-il un rapport d'analyse des émissions de NO <sub>X</sub> et CO par un labo. agréé ?					
2	(1)——	Régulation de la chaudière: 🔲 Aquastat (Ticonstante) 🔲 Commande par thermostat 🔠 Glissante (sonde extérieure ou autre)				
		Pompe/circulateur: 🔲 Régulé 🔲 Non régulé				
	3 —	Silly a plusieurs chaudières, l'irrigation des chaudières est elle arrêtée lorsque celles-cisont à l'arrêt ? 📗 🔘 🔲 NON				

Illustration 7 – Informations supplémentaires pour les certificateurs

Des informations complémentaires sont fournies pour les installations collectives:

- 1 La présence d'un réservoir tampon pour le chauffage
- 2 La longueur des conduites et le nombre d'accessoires non calorifugés en chaufferie
- 3 La présence d'une boucle sanitaire et si elle est isolée
- 4 La présence de producteurs de chaleur autres que des chaudières
- 5 Le mode de production de l'ECS (indépendante ou dépendante des chaudières)
- 6 Le type d'appareil de production d'ECS.

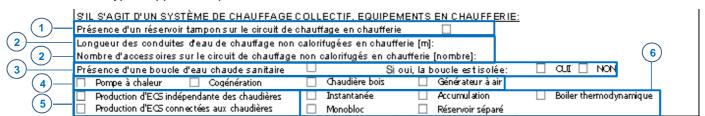


Illustration 8 – Informations supplémentaires pour les installations collectives

Ces cadres sont encore suceptibles de révision.



#### bruxelles environnement .brussels &

# INFO FICHES ÉNERGIE

#### 5. DIAGNOSTIC PEB DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE TYPE 2

Le diagnostic PEB du système de chauffage vise à émettre des recommandations en vue d'améliorer la performance du système de chauffage. Il comprend la vérification du respect de certaines exigences techniques relatives au système de chauffage et de la mise en œuvre d'un programme minimum d'entretien.

Obligatoire depuis le	1 <sup>er</sup> janvier 2011	1er janvier 2019
Appareil concerné	Système de chauffage comprenant une (des) chaudière gaz ou mazout	Système de chauffage de type 2 comprenant des chaudières gaz, chaudières mazout et/ou chauffe-eaux gaz
	de plus 15 ans d'âge	Périodicité : tous les 5 ans

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il ne concerne que les systèmes de chauffage de type 2, c'est-à-dire les systèmes qui comprennent une chaudière de plus de 100 kW ou plusieurs chaudières. En résidentiel, il s'agit généralement d'installations de chauffage collectif.

#### 5.1. RAPPORT DE DIAGNOSTIC - 2011

Le rapport de diagnostic fournit à peu près les mêmes données que l'attestation de réception PEB du système de chauffage.

#### 5.2. RAPPORT DE DIAGNOSTIC - 2019

Dans le rapport de diagnostic, <u>modèle 2019</u>, on retrouve les mêmes informations que sur les illustrations 3, 5, 7 et 8.

En cas de doute, n'hésitez jamais à contacter le département Certification PEB de Bruxelles Environnement le plus tôt possible: certibru-res@environnement.brussels

Pour d'autres questions en lien avec la PEB :

#### Vous êtes un professionnel :

Faites appel au service du Facilitateur Bâtiment Durable :

- gratuitement par téléphone 0800/85 775
- par email facilitateur@environnement.brussels
- via le formulaire de contact

